

Document:-
A/CN.4/SR.1929

Compte rendu analytique de la 1929e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pourraient surgir si, durant son examen, des propositions concrètes étaient formulées, appelant une réponse du Rapporteur spécial.

44. M. McCaffrey approuve dans une certaine mesure la proposition de M. Calero Rodrigues. Il rappelle cependant qu'en 1983 le précédent rapporteur spécial, M. Quentin-Baxter, avait suggéré que son quatrième rapport, soumis à la trente-cinquième session de la Commission, fût examiné à la session suivante, en même temps que son cinquième rapport⁶. Peut-être la Commission pourrait-elle adopter une procédure analogue en l'espèce. Elle pourrait prendre acte du rapport et exprimer ses remerciements au Rapporteur spécial pour s'être conformé à ses recommandations, sans toutefois adopter aucune autre recommandation particulière.

45. Sir Ian Sinclair dit qu'il hésiterait à examiner le rapport préliminaire du Rapporteur spécial en son absence, d'autant que ce rapport pourrait donner lieu à des discussions sur le fond. Le plus sage serait que la Commission indique dans son rapport à l'Assemblée générale que le Rapporteur spécial lui a fait tenir son rapport préliminaire et qu'elle en a pris acte, mais que, pour diverses raisons, elle a été empêchée de l'examiner plus avant. Le Rapporteur spécial pourrait aussi être invité à présenter à la Commission un rapport complémentaire à sa trente-huitième session.

46. M. Sucharitkul approuve les suggestions de sir Ian Sinclair et de M. McCaffrey. En prenant simplement acte du rapport préliminaire, la Commission n'empêchera pas le Rapporteur spécial de rédiger un rapport complémentaire.

47. M. Reuter estime, lui aussi, qu'il est impossible de débattre d'un rapport en l'absence de son auteur, d'autant plus qu'en l'occurrence le document traite de manière assez approfondie du fond du sujet, à la différence, par exemple, du rapport de M. McCaffrey, qui est d'ordre purement méthodologique. Cependant, ce document a été publié et la Commission en a reçu communication. Peut-être pourrait-on simplement dire dans le rapport de la Commission que celle-ci n'a pu en débattre « en raison des circonstances », sans donner plus de précisions. Parmi ces « circonstances », on pourrait ranger un manque de temps bien réel, puisque le rapport a été distribué tardivement.

48. M. Mahiou pense comme M. Calero Rodrigues qu'il faut encourager le Rapporteur spécial à poursuivre ses travaux. Le rapport préliminaire qu'il a établi est déjà nettement plus ambitieux qu'une note méthodologique: il réoriente et cerne plus étroitement la problématique du sujet. Il faut donc inviter le Rapporteur spécial à préciser ses intentions et à éclairer les perspectives de réflexion qu'il propose à la Commission.

49. M. Riphagen considère, comme M. Reuter, que le rapport va au fond même du sujet. Cependant, la Commission n'ayant pas le temps de tenir un débat sur des questions de fond et ne pouvant approuver le rapport sans procéder à un tel débat, elle devrait se borner à faire savoir au Rapporteur spécial qu'elle attend avec intérêt son deuxième rapport.

La séance est levée à 17 h 50.

⁶ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 233, doc. A/CN.4/373, par. 75.

1929^e SÉANCE

Jeudi 18 juillet 1985, à 10 h 5

Président: M. Satya Pal JAGOTA

Présents: le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin*] (A/CN.4/370¹, A/CN.4/391 et Add.1², A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3³)

[Point 9 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

TITRE I^{er} (Personnalité juridique)⁴ [*fin*]

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial), avant de résumer le débat, tient à remercier les membres de la Commission pour l'indulgence dont ils ont fait preuve à son égard, les critiques utiles qu'ils ont formulées sur son deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1) et les suggestions qu'ils ont faites quant aux sources à consulter, en particulier les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il remercie aussi le secrétariat de son assistance.

2. Les observations formulées confirment que le sujet est assez délicat. De toute évidence, il est extrêmement difficile de formuler à partir de règles de caractère particulier un ensemble de règles générales applicables à toutes les organisations internationales. En effet, non seulement les organisations internationales sont fort diverses, mais chacune d'elles a sa spécialité, sa manière d'opérer, ses attributions, un caractère propre et un droit propre. Et c'est à partir de ces facteurs multiples qu'il faut chercher un minimum de caractères communs, en vue d'établir un cadre bien construit régissant les privilèges et immunités des organisations internationales, lesquels sont assurément au cœur même du sujet. Néanmoins, il serait difficile, voir quasiment impossible, d'essayer d'élaborer des règles générales touchant les privilèges et immunités des organisations internationales sans définir la personnalité de ces organisations, d'où tout le reste découle nécessairement.

3. Le Rapporteur spécial note que l'optique dans laquelle il a commencé son étude et dans laquelle il entend la poursuivre n'a pas suscité de vives oppositions à la Commission.

* Reprise des débats de la 1927^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Ibid.*

⁴ Pour le texte, voir 1925^e séance, par. 27.

4. Passant aux observations faites au cours du débat, le Rapporteur spécial relève que M. Balanda (1926^e séance) a insisté sur la nécessité d'employer des termes précis et sur les dangers que présentent certains termes. Sans se croire infallible, il signale que, dans le texte original espagnol de son deuxième rapport, il n'a pas utilisé le mot *poderes*, équivalent du mot «pouvoirs» qui figure dans la troisième phrase du paragraphe 6 du texte français. Dans le texte original espagnol, il est question de *funciones*. Ce paragraphe 6, qui rappelle certaines des questions qui ont été soulevées à la trentième session de la Commission, n'a du reste qu'un caractère descriptif.

5. On a dit qu'il fallait établir une ébauche de plan et qu'il aurait été préférable d'élaborer un projet d'articles complet. Le Rapporteur spécial a choisi de procéder «au compte-gouttes», pour les raisons mêmes qui ont amené la Commission, en plusieurs occasions, à élaborer des projets d'articles avec prudence et après mûre réflexion. Certes, le précédent rapporteur spécial chargé du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a pu présenter, en une seule fois, un certain nombre de projets d'articles à l'examen de la Commission — laquelle, au demeurant, n'a pu en examiner que quelques-uns au cours d'une seule session —, mais c'est parce que la matière était déjà étudiée depuis une dizaine d'années. En l'occurrence, le Rapporteur spécial n'a pas jugé utile de soumettre à la Commission une ébauche de plan, estimant que la Commission avait approuvé l'ébauche de plan sur la portée des privilèges et immunités, présentée par le précédent rapporteur spécial dans son rapport préliminaire⁵, et que l'étude se poursuivrait sur cette base. Mais si la Commission juge utile pour la suite des travaux de disposer d'une nouvelle ébauche de plan, le Rapporteur spécial en établira une volontiers.

6. Il a été question aussi, au cours du débat, de responsabilité. M. Ouchakov (1927^e séance) a déclaré que le Rapporteur spécial n'avait pas à en traiter, mais ce dernier ne l'a jamais fait, ni dans son rapport, ni dans sa présentation orale. En revanche, M. Reuter (1925^e séance) a évoqué la responsabilité en termes généraux, et M. Yankov (1926^e séance) sous forme de question. Pour sa part, le Rapporteur spécial n'est pas opposé à ce que l'on étudie la responsabilité dans le présent contexte; ce pourrait même être une bonne idée. M. Balanda, quant à lui, s'est demandé si la responsabilité en question s'inscrivait dans le cadre général de la responsabilité ou s'il s'agirait d'une responsabilité spéciale applicable aux organisations internationales. Le Rapporteur spécial répond qu'à son avis elle relève plutôt du sujet de la responsabilité des Etats. Cela dit, il tiendra évidemment compte de toutes les observations faites à ce sujet.

7. Après avoir nié la personnalité et la capacité des organisations internationales, M. Ouchakov a entrepris de démontrer que le projet d'article 1^{er} présenté par le Rapporteur spécial ne faisait qu'énoncer un truisme, à savoir que les organisations internationales sont des sujets de droit international. C'est peut-être un truisme, mais même les truismes sont relatifs et, il y a peu de temps encore, les pays socialistes, en particulier l'Union soviétique, n'admettaient même pas ce truisme-là.

Aujourd'hui, après les études de M. Tounkine et de M. Morozov, ils admettent que les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique. Le Rapporteur spécial convient certes avec M. Ouchakov que chaque organisation internationale jouit d'une personnalité juridique qui lui est propre, mais il est impossible, à son avis, de dire qu'une organisation internationale jouit de la personnalité juridique mais qu'elle ne jouit pas de la capacité juridique: la capacité découle de la personnalité.

8. Le Rapporteur spécial n'a pas l'intention de se livrer à une étude des activités commerciales des organisations internationales, mais il fait observer qu'une organisation internationale — que la capacité de contracter lui soit reconnue ou non — est appelée par la force des choses à vendre et acheter dans divers pays, et doit nécessairement jouir à cette fin de la capacité juridique de contracter. Le Rapporteur spécial n'entend pas formuler de règles régissant exclusivement les activités commerciales des organisations internationales, mais il faudra bien déterminer si les organisations internationales jouissent ou non de la capacité juridique de contracter.

9. A propos de la question posée par sir Ian Sinclair (1926^e séance) sur la capacité de certaines organisations économiques, financières ou commerciales de négocier par exemple des emprunts dans des Etats non membres, le Rapporteur spécial souligne qu'il existe une jurisprudence abondante en la matière. Il ressort de l'étude complémentaire du Secrétariat (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3) que l'ONU, les institutions spécialisées et l'AIEA peuvent contracter des emprunts. Il serait peut-être préférable de traiter de cette question non pas à ce stade, mais lors de l'examen des immunités et privilèges des organisations internationales, parce qu'il faudra déterminer alors le droit appelé à régir ces transactions, notamment du point de vue de la juridiction en cas de différend. En tout état de cause, les transactions des organisations internationales relèvent généralement du droit interne, à moins que les parties contractantes n'en décident autrement.

10. S'agissant de la capacité des organisations internationales de conclure des traités, visée au paragraphe 2 du projet d'article 1^{er} (variante A) ou au projet d'article 2 (variante B), le Rapporteur spécial tient à donner à M. Ouchakov l'assurance qu'il n'a nullement l'intention d'élaborer un contre-projet au projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales⁶, car il ne prétend pas se mesurer à M. Reuter, qui a été chargé d'étudier ce sujet, et il n'a pas perdu de vue la dimension des choses. Il n'a fait que transposer le contenu d'un article déjà approuvé par la Commission, dans l'espoir que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, prévue en février/mars 1986, permettra d'avoir une idée claire des intentions des Etats.

11. Convenant sans réserve avec les membres de la Commission que les privilèges et immunités des organisations internationales sont au cœur même du sujet, le Rapporteur spécial déclare qu'il a l'intention d'y consacrer ses prochains rapports.

⁵ *Annuaire...* 1977, vol. II (1^{re} partie), p. 162 et 163, doc. A/CN.4/304, par. 70 à 74.

⁶ Voir 1925^e séance, note 17.

12. Quant aux observations faites sur la forme du titre I^{er} proposé, ou plutôt de ses deux variantes, le Rapporteur spécial n'a pas de position bien arrêtée et laissera cette question à la Commission elle-même et au Comité de rédaction. Il fait observer qu'il est d'usage que la Commission renvoie au Comité de rédaction les projets d'articles qu'elle a examinés, mais elle peut en décider autrement, et il s'en remet à elle.

13. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial d'avoir résumé le débat et demande aux membres s'ils souhaitent renvoyer le titre I^{er} au Comité de rédaction dès la présente session ou attendre jusqu'à la prochaine session pour permettre une discussion plus approfondie.

14. M. YANKOV déclare que son intervention (1926^e séance) semble avoir été mal comprise. Ce qu'il a dit, c'était que le Rapporteur spécial voudrait peut-être soumettre un aperçu de la structure et du contenu proposés du projet d'articles, et qu'il serait bon que le Rapporteur spécial présente un groupe de projets d'articles sur une question donnée, que la Commission pourrait alors étudier comme un tout.

15. Sir Ian SINCLAIR pense qu'il serait bon que les membres disposent d'exemplaires reprographiés des documents reçus par le Secrétariat sur le statut, les privilèges et les immunités d'organisations internationales autres que l'ONU, les institutions spécialisées et l'AIEA.

16. Il hésiterait à renvoyer le titre I^{er} au Comité de rédaction, car le champ d'application du projet n'a pas encore été déterminé de façon précise.

17. M. BALANDA avait insisté (1926^e séance) sur la nécessité d'employer les termes appropriés, parce qu'il y a dans le droit des organisations internationales une terminologie qui peut varier d'une organisation à l'autre. Il avait relevé à cet égard, au paragraphe 6 du texte français du deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1), l'expression « pouvoirs réglementaires », signalant que cette expression est en usage à la Communauté économique européenne et que plusieurs types de ce pouvoir réglementaire réservé aux institutions communautaires sont distingués : règlements, directives et décisions des organes communautaires. Il avait tout simplement invité le Rapporteur spécial à user avec beaucoup de précautions de termes qui pourraient prêter à équivoque alors que rien n'a encore été décidé quant aux organisations internationales qui relèveront du sujet à l'étude. Il prend acte cependant de la mise au point que le Rapporteur spécial a faite à ce sujet au début de son intervention.

18. Quant à la suite à donner au texte du ou des projets d'articles proposés, M. Balanda partage la perplexité de sir Ian Sinclair. Le Rapporteur n'ayant donné aucun aperçu de la nature des organisations internationales qui retiendraient son attention, il serait difficile à la Commission d'élaborer dès à présent des règles. Dans ces conditions, elle ne peut guère renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé, notamment la disposition sur la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités. Le texte pourrait donc être laissé en suspens et, au vu des prochains rapports, la Commission déciderait alors quels éléments de la personnalité juridique — la capacité en général et la capacité de conclure des traités, en particulier — doivent être retenus.

19. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) remercie M. Balanda de ses conseils, qu'il ne manquera pas de suivre. Il répète qu'il n'a pas utilisé le mot « pouvoirs » dans son rapport, dont l'original est en espagnol. Si une erreur s'est glissée dans la traduction française, elle ne saurait en rien lui être imputable. Il répète que le paragraphe visé n'a d'ailleurs qu'un caractère descriptif.

20. M. McCAFFREY estime lui aussi qu'il serait prématuré de rédiger une disposition sans savoir à quoi elle s'appliquera. Il avait cru comprendre que, vu le très peu de temps disponible pour la discussion du sujet, la Commission se limiterait à un examen préliminaire des questions soulevées dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/391 et Add.1). Il s'est donc, ainsi que les autres membres, borné à présenter quelques observations générales. En tout état de cause, et pour ce qui est de l'article 2 (variante B), le Rapporteur spécial a fait observer qu'il faudra attendre les résultats de la Conférence des Nations Unies prévue pour 1986, et l'on peut se demander si l'article est prêt à être renvoyé au Comité de rédaction.

21. Le PRÉSIDENT propose d'inviter le Rapporteur spécial à tenir compte des observations des membres lorsqu'il préparera son troisième rapport et à faire des suggestions précises touchant le champ d'application du projet d'articles. Il propose aussi de ne pas renvoyer le ou les projets d'articles au Comité de rédaction tant que le sujet n'aura pas été étudié plus avant à la trente-huitième session de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

22. En réponse à une question du Président, M. De SARAM (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le Secrétariat sera heureux de fournir aux membres le texte des documents communiqués par des organisations n'appartenant pas au système des Nations Unies, avant la trente-huitième session de la Commission.

23. M. FRANCIS dit qu'il pourrait être utile d'avoir une idée des questions que la Commission abordera à sa prochaine session. Il suppose qu'elle se limitera à la question du champ d'application, et qu'un débat éventuel sur les privilèges et immunités se situera dans ce contexte.

24. Le PRÉSIDENT déclare que le Rapporteur spécial voudra à n'en pas douter se concentrer sur les privilèges et immunités des organisations internationales; toutefois, plusieurs membres ont estimé qu'il serait utile de déterminer le champ d'application du projet d'articles avant d'aborder certains sujets, ce dont le Rapporteur spécial a accepté de tenir compte.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin)
[A/CN.4/394⁷]

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
DU RAPporteur SPÉCIAL (fin)

⁷ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

25. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit prendre une décision de procédure sur le point 8 de son ordre du jour. Des consultations informelles ont permis d'aboutir à un consensus: un texte court sera inclus dans le rapport de la Commission pour indiquer que la Commission a pris note du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/394) mais n'a pas eu le temps d'en débattre à sa trente-septième session, et qu'elle espère que le Rapporteur spécial pourra lui présenter un nouveau rapport, qu'elle étudierait à sa trente-huitième session, en 1986, en même temps que son rapport préliminaire. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission accepte l'inclusion de ce texte dans son rapport.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité des Etats (suite*) [A/CN.4/380⁸, A/CN.4/389⁹, A/CN.4/L.395, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)¹⁰
[suite]

PROJET D'ARTICLE
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 5

26. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 5 adopté par le Comité (A/CN.4/L.395) et ainsi conçu:

Article 5

1. Aux fins des présents articles, l'expression «Etat lésé» s'entend de tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre Etat, si ce fait constitue, conformément aux dispositions de la première partie des présents articles, un fait internationalement illicite de cet Etat.

2. En particulier, l'expression «Etat lésé» désigne:

a) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité;

b) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, l'autre Etat ou les autres Etats qui sont parties au différend et bénéficiaires de ce droit;

c) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international, l'Etat ou les Etats qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit;

d) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers, cet Etat tiers;

* Reprise des débats de la 1902^e séance.

⁸ Reproduit dans *Annuaire...* 1984, vol. II (1^{re} partie).

⁹ Reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (1^{re} partie).

¹⁰ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Pour le texte des articles 1 à 16 de la deuxième partie du projet, présentés par le Rapporteur spécial, voir 1890^e séance, par. 3.

e) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, tout autre Etat partie au traité multilatéral ou lié par la règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi:

i) que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur;

ii) que l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier; ou

iii) que le droit a été créé [ou est reconnu] pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre Etat partie au traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties.

3. En outre, l'expression «Etat lésé» désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international [et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15], tous les autres Etats.

27. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 5, article définitionnel, présente une grande importance pour les articles suivants de la deuxième partie du projet. La plupart des membres du Comité de rédaction ont considéré qu'il fallait un article définissant l'«Etat lésé», car, pour toute la deuxième partie du projet, consacrée au contenu, aux formes et aux degrés de la responsabilité internationale, il sera indispensable de savoir avec précision quels Etats peuvent se dire lésés par la violation d'une obligation internationale et peuvent donc invoquer les conséquences de la responsabilité des Etats, qui seront énoncées dans les autres articles de la deuxième partie. L'article 5 ne vise ni à définir les règles primaires du droit international, ni à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles un Etat peut se dire lésé. Le paragraphe 1 énonce une règle générale, le paragraphe 2 donne une liste indicative et le paragraphe 3 traite du cas assez spécial des crimes internationaux.

28. Le Président du Comité de rédaction tient à remercier le Rapporteur spécial de la ténacité, du talent et de la souplesse avec lesquels il a aidé le Comité de rédaction à parvenir à un texte, qui, sans faire l'unanimité, a recueilli l'appui général du Comité. Faute de temps, le Comité n'a pu traiter des autres articles sur la responsabilité des Etats qui lui avaient été renvoyés mais il faut espérer que le sujet progressera à la prochaine session de la Commission.

29. Les membres se rappelleront que le Rapporteur spécial avait cherché, dans son article 5 initial, à indiquer quels Etats devaient être considérés comme Etats lésés selon les situations, en fonction de l'origine de l'obligation violée ou du droit auquel il était porté atteinte. A la Commission, les avis se sont partagés¹¹. Certains membres ont appuyé la façon de voir du Rapporteur spécial; d'autres ont jugé indispensable que l'article comprenne une définition générale de l'«Etat lésé». Certains ont considéré que la définition pourrait prendre la forme d'une clause liminaire qui servirait d'introduction aux dispositions détaillées proposées par le Rapporteur spécial; d'autres ont jugé qu'une définition générale suffisait et se sont déclarés opposés à ce que l'on donne des explications précises fondées sur des

¹¹ L'article 5 a été examiné par la Commission à sa trente-sixième session, voir *Annuaire...* 1984, vol. I, 1858^e, 1860^e (par. 33 et suiv.), 1861^e et 1865^e à 1867^e séances.

«sources». On a dit aussi qu'à strictement parler l'article était inutile.

30. Le Comité de rédaction a décidé de combiner une définition générale avec les propositions détaillées du Rapporteur spécial. La définition générale de l'«Etat lésé» figure au paragraphe 1; les paragraphes 2 et 3 suivent le texte initial du Rapporteur spécial et indiquent quels Etats doivent être considérés comme Etats lésés dans telle ou telle situation.

31. Etant donné qu'aux termes de la première partie du projet le comportement qui constitue une violation d'une obligation internationale est l'un des éléments du fait internationalement illicite, et que la violation d'une obligation porte nécessairement atteinte à un ou plusieurs droits d'un ou plusieurs autres Etats, il a été proposé d'énoncer dans la deuxième partie qu'un Etat atteint dans un de ses droits doit être considéré comme Etat lésé. Tel est le sens du paragraphe 1 de l'article 5, adopté par le Comité de rédaction.

32. Ce critère, en vertu duquel l'Etat lésé est celui qui a été atteint dans un ou plusieurs de ses droits, a été incorporé dans toutes les clauses proposées. La formule «droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte» est utilisée tout au long de l'article 5.

33. Le paragraphe 2 compte six alinéas, *a* à *f*, dont l'un, l'alinéa *e*, se décompose en trois sous-alinéas. Les alinéas vont de la situation la plus simple — celle où l'obligation violée découle d'un traité bilatéral et où il est donc facile d'identifier l'Etat lésé — aux situations plus complexes qui se posent lorsque l'obligation violée découle d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier. Entre ces deux extrêmes, on trouve les situations intermédiaires, lorsque l'obligation résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend, d'une décision obligatoire d'un organe international ou d'une disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers non partie au traité.

34. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2, le Président du Comité de rédaction attire l'attention sur les mots «En particulier», placés au début du paragraphe, qui montrent bien que celui-ci fournit une liste non exhaustive mais indicative, permettant d'identifier l'«Etat lésé» dans certaines circonstances. Cette liste reprend en gros les circonstances proposées par le Rapporteur spécial, mais en les plaçant dans un ordre jugé plus approprié, allant des relations interétatiques relativement simples aux plus compliquées.

35. L'alinéa *a* concerne le fait d'un Etat qui porte atteinte à un droit résultant d'un traité bilatéral; en pareil cas, l'Etat lésé est l'autre Etat partie au traité. Il s'agit là du plus simple des cas énumérés au paragraphe 2; il correspond à l'alinéa *c* de l'article 5 proposé par le Rapporteur spécial.

36. L'alinéa *b* vise le cas où le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international. En pareil cas, l'Etat lésé est l'autre Etat partie au différend et bénéficiaire du droit considéré. Cet alinéa correspond à l'alinéa *b* du texte proposé par le Rapporteur spécial, mais dispose en plus qu'un Etat, pour pouvoir être considéré comme un Etat lésé, doit être bénéficiaire du droit découlant du jugement ou de la

décision. En effet, les parties à un différend, et même les parties à une procédure obligatoire de règlement des différends, ne sont pas nécessairement toutes bénéficiaires du jugement ou de la décision rendus par une cour ou un tribunal international.

37. L'alinéa *c* est nouveau et répond à certaines observations faites à la Commission au sujet de l'importance des droits qui pourraient découler de la décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal. Lorsque le fait d'un Etat porte atteinte à un droit de ce genre, l'Etat lésé est l'Etat bénéficiaire de ce droit conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée. Etant donné la diversité des organisations internationales, et le genre de décisions obligatoires que leurs organes peuvent prendre, le bénéfice des droits découlant de ces décisions est fonction des caractéristiques de chaque organisation. C'est pourquoi on a inclus les mots «conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée».

38. L'alinéa *d* concerne le fait d'un Etat qui porte atteinte à un droit résultant d'une disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers. En pareil cas, c'est cet Etat tiers qui est considéré comme «Etat lésé». Le texte correspond à celui de l'alinéa *a* proposé par le Rapporteur spécial et il se fonde sur le droit des traités.

39. Toutes les situations envisagées dans les alinéas *a* à *d* sont simples, ou du moins relativement simples: le droit auquel la violation de l'obligation porte atteinte est facile à identifier. La situation se complique lorsque l'obligation violée résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier. En pareil cas, il est permis de penser — et il est même vraisemblable — que les Etats parties au traité ou liés par la règle ne seront pas tous atteints dans leurs droits par cette violation. L'alinéa *e* envisage donc trois situations différentes dans lesquelles un Etat partie à un traité multilatéral ou lié par une règle du droit international coutumier doit être considéré comme Etat lésé:

- i) le droit auquel il a été porté atteinte a été créé en sa faveur par un traité multilatéral ou reconnu en sa faveur par une règle du droit international coutumier;
- ii) l'atteinte portée au droit affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier;
- iii) le droit a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

40. L'article 5 dispose donc qu'un droit destiné à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être créé par une règle du droit international coutumier; les membres du Comité de rédaction ont estimé qu'il s'agissait là d'une disposition de la plus haute importance, qui méritait d'être dûment expliquée dans le commentaire.

41. L'alinéa *e* du paragraphe 2 traite à la fois des droits qui résultent d'une règle de droit international coutumier et de ceux qui résultent d'un traité multilatéral. Le Comité de rédaction a toutefois jugé qu'il ne prenait pas en compte la situation envisagée initialement par le Rapporteur spécial à l'alinéa *d*, iii, à savoir celle d'un droit énoncé pour la protection d'intérêts collectifs.

C'est pourquoi, l'alinéa *f* traite du fait d'un Etat qui porte atteinte à un droit résultant d'un traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties. En pareil cas, l'Etat lésé peut être n'importe quel autre Etat partie au traité. Il est concevable que les règles du droit international coutumier établissent un jour des droits pour la protection des intérêts collectifs, ou même qu'elles les établissent dès maintenant, mais on a jugé plus prudent de s'en tenir aux droits découlant d'un traité multilatéral, lorsque ces droits sont expressément énoncés.

42. Enfin, le paragraphe 3, qui vise spécifiquement les crimes internationaux, dispose que si le fait internationalement illicite constitue un crime international, tous les autres Etats doivent être considérés comme Etats lésés. Cela semble être la conséquence nécessaire de la notion de crime international énoncée à l'article 19 de la première partie du projet.

43. Le Comité de rédaction s'est demandé si, dans le cas d'un crime international, tous les Etats lésés doivent avoir le même droit de réagir, ou si la réaction doit être graduée en fonction de la gravité de l'atteinte portée, dans chaque cas, au droit ou à l'intérêt considéré. Il a estimé que si la question devait être abordée, elle devait l'être dans les articles définissant les conséquences juridiques des crimes internationaux. C'est pourquoi le paragraphe 3 renvoie aux articles 14 et 15, pour montrer que ces articles, qui déterminent le cadre des réactions des Etats lésés, pourraient indiquer les distinctions à opérer. La référence a été placée entre crochets, car les articles 14 et 15 n'ont pas encore été étudiés et il est concevable que de nouveaux articles sur les crimes internationaux soient ajoutés au projet. Une fois ces articles examinés, le Comité de rédaction sera peut-être amené à revoir le libellé des mots placés entre crochets.

44. Enfin, l'adoption de l'article 5 obligera à retoucher légèrement certains des articles adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session, en 1983, comme le Rapporteur spécial l'a proposé dans son cinquième (A/CN.4/380) et son sixième rapport (A/CN.4/389). C'est pourquoi, le Comité de rédaction a ajouté à la suite du texte de l'article 5 (A/CN.4/L.395) la note explicative suivante :

En conséquence de l'adoption du projet d'article 5, le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter les modifications, proposées par le Rapporteur spécial, aux articles 2, 3 et 5 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session. Ces modifications sont les suivantes : aux articles 2 et 3, le renvoi aux « articles [4] et 5 » serait remplacé par un renvoi aux « articles 4 et [12] » et l'article 5 serait renuméroté « article 4 ».

45. M. ARANGIO-RUIZ fait observer que les mots « En outre », par lesquels commence le paragraphe 3 de l'article 5, ont un caractère un peu restrictif. Ils pourraient être supprimés et le paragraphe remanié comme suit :

« 3. Si le fait internationalement illicite constitue un crime international [et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15], l'expression « Etat lésé » désigne tous les autres Etats. »

46. M. OUCHAKOV tient à réitérer sa position sur l'article 5, qu'il considère comme une disposition mineure car elle n'énonce aucune règle mais une simple

définition. Au Comité de rédaction, il a participé à l'élaboration du paragraphe 1, qu'il juge acceptable, bien qu'il ait proposé un autre libellé.

47. Il ne peut, en revanche, accepter le paragraphe 3, selon lequel l'expression « Etat lésé » désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international, tous les autres Etats. Cette disposition lui paraît étrange, voire ridicule. On ne saurait soutenir, par exemple, que, lorsqu'un Etat commet un acte d'agression, tous les autres Etats en sont victimes et peuvent demander réparation. Certes, en droit international général, il existe des droits et obligations *erga omnes*, mais les relations entre Etats ont toujours en définitive un caractère bilatéral. Chaque acte d'agression ne lèse qu'un Etat. Si plusieurs Etats sont victimes d'une agression, c'est que celle-ci se divise en autant d'actes d'agression qu'il y a d'Etats. Ces considérations n'ont rien à voir avec le fait que la communauté internationale organisée peut prendre des mesures, et notamment des mesures coercitives, contre l'Etat auteur d'un crime constituant une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Dans ces cas, les Etats Membres de l'ONU sont évidemment tenus de prendre les mesures décrétées par le Conseil de sécurité contre l'Etat agresseur mais il ne s'ensuit pas qu'ils puissent demander réparation à cet Etat, étant donné qu'ils ne sont pas des Etats lésés par l'acte d'agression. Le paragraphe 3 de l'article 5 est donc en contradiction flagrante avec le paragraphe 1, qui définit d'une manière générale l'expression « Etat lésé » comme s'entendant de tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait internationalement illicite d'un autre Etat.

48. Au Comité de rédaction, M. Ouchakov n'a pas participé à l'élaboration du paragraphe 2, car il lui paraît inutile d'illustrer la définition générale énoncée au paragraphe 1. D'ailleurs, la plupart des exemples donnés au paragraphe 2 sont inadéquats ou même absurdes. Ainsi, même l'hypothèse simple visée à l'alinéa *a* est rédigée en termes ambigus. En effet, affirmer que, si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'expression « Etat lésé » désigne l'autre Etat partie au traité, c'est laisser entendre que le fait de n'importe quel Etat peut porter atteinte aux relations bilatérales d'autres Etats, alors qu'il ne peut y être porté atteinte que par l'un des deux Etats parties au traité bilatéral.

49. L'alinéa *c* dispose que si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international, l'expression « Etat lésé » désigne l'Etat ou les Etats qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit. A quelle sorte de droit cette disposition fait-elle allusion? Elle ne vise pas les droits et obligations que l'acte constitutif d'une organisation peut prévoir pour l'organisation et ses membres, mais un droit dont ceux-ci seraient bénéficiaires et qui découlerait d'une décision obligatoire d'un organe international non juridictionnel. Faut-il en conclure que, si un Etat membre d'une organisation internationale ne s'acquitte pas de sa cotisation, en violation d'une décision obligatoire d'un organe de cette organisation, tous les autres Etats membres sont des Etats lésés car ils sont bénéficiaires d'un droit? Et si le Conseil de sécurité décide que des sanctions économiques doivent être prises contre un Etat Membre mais que certains Etats se

refusent à les prendre, un droit naît-il en faveur des autres Etats Membres? Ces Etats sont-ils tous des Etats lésés et quel est le droit dont ils sont bénéficiaires?

50. L'alinéa *d* vise le cas dans lequel le fait «d'un Etat» porte atteinte au droit d'un Etat tiers résultant d'une disposition conventionnelle en faveur de cet Etat tiers. Or, l'atteinte au droit d'un tel Etat tiers ne peut pas être le fait de n'importe quel Etat: encore faut-il que l'Etat responsable soit partie au traité contenant la disposition en question et qu'une obligation soit née pour lui envers l'Etat tiers.

51. L'alinéa *e*, *i*, dispose que si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, l'Etat lésé est tout autre Etat partie à ce traité ou lié par cette règle, lorsqu'il est établi que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur. M. Ouchakov se demande comment une règle du droit international coutumier, autrement dit du droit international général, peut créer ou reconnaître un droit en faveur d'un ou de plusieurs Etats particuliers. Quant à l'alinéa *e*, *iii*, qui vise le cas où le droit a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. Ouchakov se demande de quel droit il peut s'agir. Prenant comme exemple les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il fait observer que les parties à ces instruments prennent chacune l'engagement d'introduire dans leur législation interne des dispositions pour protéger leurs citoyens mais qu'il n'en résulte aucun droit pour les autres parties.

52. M. OGISO a quelques observations à faire au sujet de l'alinéa *e*, *ii*, du paragraphe 2 de l'article 5. Cette clause traite de l'atteinte portée à un droit découlant d'un traité multilatéral et dispose que «l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral...».

53. Premièrement, cette clause semble élargir indûment le champ d'application de l'expression «Etat lésé». Si M. Ogiso la comprend bien, elle signifie qu'un Etat A peut devenir Etat lésé si les droits dont il jouit en vertu d'un traité multilatéral sont affectés du fait de l'atteinte portée au droit d'un autre Etat B, partie au même traité multilatéral, par un acte internationalement illicite commis par un Etat C.

54. Deuxièmement, il n'est pas aisé d'établir dans la pratique que la jouissance d'un droit de l'Etat A est affectée; le terme «affecte» est si vague que la question de savoir si la jouissance de tel ou tel droit a été affectée risquerait fort bien d'ouvrir un nouveau débat.

55. Troisièmement, et même à supposer que ce fait puisse être établi, M. Ogiso doute fort qu'il convienne de reconnaître à l'Etat A, dont la jouissance d'un droit a été affectée, le même statut d'Etat lésé qu'à l'Etat B, qui a été effectivement atteint dans son droit. Cela semble d'autant moins indiqué qu'un Etat lésé peut, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, exiger de l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite qu'il prenne les mesures énoncées dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1, de même que dans le paragraphe 2 du même article. L'Etat lésé peut en outre prendre les contre-mesures indiquées à l'article 8 et les mesures de représailles prévues à l'article 9, à condition que l'exercice de ce droit ne soit pas manifestement disproportionné par rapport à la

gravité du fait internationalement illicite. Si un Etat, déclaré Etat lésé du seul fait que sa jouissance d'un droit en vertu d'un traité multilatéral a été affectée, est à même de prendre ces contre-mesures et ces mesures de représailles — définies de façon assez floue à l'article 9 — on risque d'aboutir à une escalade de différends.

56. M. Ogiso demande donc instamment que la Commission revoie la définition de l'«Etat lésé» donnée à l'alinéa *e*, *ii*, du paragraphe 2 après qu'elle se sera prononcée sur les articles 6, 8 et 9. Pour que la situation soit parfaitement claire, il suggère de placer entre crochets l'alinéa *e*, *ii*, en ajoutant une note explicative.

57. M. McCAFFREY juge acceptables, dans l'ensemble, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Il est en revanche opposé au paragraphe 3, car, pour les raisons données au cours du débat, il ne peut accepter la notion de crime d'Etat. Il ne lui semble pas que la clause envisagée apporterait quoi que ce soit de constructif aux travaux de la Commission sur la responsabilité des Etats. D'ailleurs, il lui semble bien que les actes qualifiés «crimes internationaux» à l'article 19 de la première partie seraient de toute façon couverts par les exemples donnés aux alinéas *e*, *i*, et *e*, *iii*, du paragraphe 2. Le paragraphe 3 n'est pas seulement dangereux et lourd de conséquences, il est de surcroît inutile.

58. Sir Ian SINCLAIR déclare que l'article 5 présenté par le Comité de rédaction ne lui paraît pas entièrement satisfaisant, même s'il peut accepter, dans l'ensemble, le fond des paragraphes 1 et 2.

59. Pour ce qui est du paragraphe 1, et plus encore du paragraphe 2, il regrette que le libellé initial du Rapporteur spécial, dans lequel la définition de l'«Etat lésé» procédait de la violation d'une obligation par l'Etat auteur, ait été remplacé par une formule moins satisfaisante qui se réfère à l'atteinte portée à un droit. La violation d'une obligation par un Etat implique normalement l'atteinte au droit d'un autre Etat, mais il n'en est pas toujours ainsi. Sir Ian demande instamment que, lors de la deuxième lecture, on revoie en fonction de ces observations le libellé exact des paragraphes 1 et 2.

60. Sir Ian estime, contrairement à M. Ouchakov, que le paragraphe 2 est nécessaire. Ce paragraphe permet de circonscrire la définition de l'«Etat lésé» dans certains contextes précis et donne une liste non exhaustive de cas, d'après laquelle l'Etat lésé pourra être identifié plus facilement que d'après l'énoncé sommaire du paragraphe 1.

61. Toutefois, c'est surtout le paragraphe 3 qui préoccupe sir Ian et au sujet duquel il émet une réserve. S'agissant d'une situation dans laquelle un fait internationalement illicite constitue un crime international — et la Commission aura à s'interroger sur le fondement de cette notion lors de la deuxième lecture de la première partie —, il est indispensable que la Commission commence par formuler les articles 14 et 15 avant de pouvoir déterminer si une définition de l'«Etat lésé» est nécessaire, et, dans l'affirmative, quel doit en être le contenu exact. Dans le cas d'un crime international, il y aura bien entendu un Etat directement lésé, et d'autres Etats qui, en un sens, seront indirectement lésés, mais les droits et obligations de ces deux catégories d'Etats ne sont pas et ne peuvent pas être identiques.

62. C'est précisément pour cette raison que le Comité de rédaction a pour le moment, et à très juste titre, placé entre crochets le membre de phrase « et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15 ». Il montre par là que c'est seulement lorsque le texte des articles 14 et 15 aura été arrêté que la Commission sera à même de déterminer avec précision l'étendue des droits et obligations des autres Etats en tant que membres de la communauté internationale et non pas en tant qu'Etats individuels.

63. C'est pourquoi sir Ian tient à voir consigner formellement sa réserve expresse concernant le paragraphe 3, qui pourrait fort bien ne pas être nécessaire du tout, et dont le contenu ne pourra, en tout état de cause, être définitivement arrêté tant que la Commission n'aura pas adopté les articles 14 et 15, voire d'autres articles relatifs au cas assez spécial des crimes internationaux. Lorsqu'on en sera là, la Commission devra revenir au paragraphe 3 et pourrait fort bien décider de le supprimer.

La séance est levée à 13 h 5.

1930^e SÉANCE

Jeudi 18 juillet 1985, à 15 h 10

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (fin) [A/CN.4/L.395, ILC (XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)¹
[fin]

PROJET D'ARTICLE PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION (fin)

ARTICLE 5² (fin)

¹ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Pour le texte des articles 1 à 16 de la deuxième partie du projet, présentés par le Rapporteur spécial, voir 1890^e séance, par. 3.

² Pour le texte, voir 1929^e séance, par. 26.

1. M. JACOVIDES souhaiterait savoir ce qui a été dit au Comité de rédaction durant l'examen du paragraphe 3 de l'article 5, qui a fait l'objet de bien des critiques à la Commission. Quel que soit le libellé exact de ce paragraphe, la notion fondamentale de « crime international », au sens de l'article 19 de la première partie du projet, doit être gardée même si elle prête à controverse. M. Jacovides est convaincu que les membres de la Commission et l'ensemble de la communauté internationale partagent, en majorité, cet avis. De plus, il faut, par souci de logique et de cohérence, que toute référence à cette notion s'inspire de l'alinéa *e* initial proposé par le Rapporteur spécial.

2. M. LACLETA MUÑOZ dit qu'au Comité de rédaction il a approuvé un texte qui, fruit de discussions et de transactions, ne pouvait satisfaire entièrement tout le monde. Lui-même a quelques réserves à faire sur la notion de « crime international » qui figure au paragraphe 3 et qui lui semble devoir être interprétée compte tenu de l'article 19 de la première partie du projet. Le passage entre crochets de ce paragraphe a aussi une importance considérable. Comme d'autres intervenants l'ont souligné, même si, en cas de crime international, un seul Etat est directement lésé, tous les autres le sont aussi, au moins indirectement. Cela dit, M. Laclea Muñoz ne s'opposera pas à l'adoption du texte en l'état.

3. M. ROUKOUNAS dit que les paragraphes 1 à 3 de l'article 5 marquent une progression depuis les relations bilatérales jusqu'aux relations multilatérales institutionnalisées.

4. Au Comité de rédaction, on a déclaré que le paragraphe 2 était largement inspiré du droit des traités. Or, l'alinéa *d* de ce paragraphe ne fait pas suffisamment ressortir le lien juridique qui fait entrer l'Etat tiers dans le cadre contractuel et qui est constitué, d'une part, par l'intention des parties exprimée par le traité et, d'autre part, par l'acceptation de l'Etat tiers. Il faudrait par conséquent ajouter, du moins dans le commentaire, une référence plus précise au droit des traités pour indiquer plus clairement quel est ce lien juridique.

5. En ce qui concerne l'alinéa *e* du même paragraphe 2, M. Roukounas se demande si, sous leur forme actuelle, les sous-alinéas *i* et *ii* ne seraient pas cumulatifs, l'alternative étant uniquement entre les sous-alinéas *ii* et *iii*. Mais on ne saurait demander à un Etat lésé dans un droit reconnu en sa faveur d'attendre qu'il soit établi que l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral. Il conviendrait donc d'ajouter la conjonction « ou » à la fin du sous-alinéa *i*.

6. Se référant à ce que l'on a appelé la source des obligations violées, M. Roukounas rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la première partie du projet « Le fait d'un Etat qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quelle que soit l'origine, coutumière, conventionnelle ou autre, de cette obligation » et il insiste, à cet égard, sur l'adjectif « autre ». Le Comité de rédaction n'a pas fait entrer en ligne de compte les origines de l'acte internationalement illicite et a préféré parler, à l'article 5, du traité international, bilatéral ou multilatéral, et du droit international coutumier, mais sans mentionner les autres sources généra-